LE TRIBUNAL PÉNAL CANONIQUE NATIONAL

12 MARS

2026

DOSSIER DE PRESSE

SOMMAIRE

Introduction - La justice pénale de l'Église | 03

Le Tribunal pénal canonique national (TPCN) | 04

La composition du TPCN | 05

Le fonctionnement du TPCN | 07

Trois ans après : le bilan | 08

Introduction : La justice pénale de l'Église

L'Église, en tant que communauté croyante et comme toute société humaine, a élaboré un système juridique complet. Celui-ci comprend le droit de **sanctionner les comportements de ses membres qui porteraient atteinte aux valeurs spirituelles et humaines de cette société (dont certaines ne sont pas prises en compte par l'État).**

C'est pourquoi l'Église a un **système de justice interne et des tribunaux dits canoniques** qui lui sont propres. Ce système s'apparente à celui des ordres professionnels (médecins, avocats, etc.), mais le droit de l'Église est plus qu'un simple droit disciplinaire pour la société civile : en effet, il ne concerne pas que les clercs, c'est-à-dire les "professionnels", mais tous les fidèles. En cela, il constitue au regard de l'Église un véritable droit pénal.

Il est important de rappeler que **ces procédures ecclésiales ne s'opposent pas au droit français.** Elles sont propres à l'Église et à ses fins religieuses, dans le strict respect de la séparation des Églises et de l'État induit par la loi de 1905 : l'Église catholique, comme tout culte, est libre de son organisation interne et tout catholique, en France, en tant que citoyen français, reste soumis au droit étatique qui le régit, et doit répondre en conséquence de sa responsabilité civile ou pénale.

Les principales particularités de la justice pénale de l'Église résident dans le fait que :

- **Certains délits lui sont propres** : hérésie, apostasie, schisme, enseignement d'une doctrine condamnée par le magistère, simonie, sacrilège, délits dans l'administration des sacrements... ;

- **Certaines peines lui sont propres** : interdiction de célébrer ou de recevoir les sacrements, renvoi de l'état clérical. En plus des peines expiatoires comme dans la société civile, il y a des peines médicinales dont le but est d'obtenir l'amendement du coupable. Ces peines cessent si cet amendement est obtenu. (voir p.8)

Une autre spécificité de la justice pénale de l'Église est le **rôle central de l'évêque.**

L'évêque diocésain exerce la charge pastorale du peuple qui lui est confié. Pour cela, il dispose de l'autorité nécessaire, qu'il exerce par lui-même ou par d'autres. Ainsi, pour traiter des faits et comportements délictueux et des conflits au sein de la communauté des fidèles, il doit nommer un vicaire judiciaire et mettre en place un tribunal pour juger en son nom. Il doit veiller à ce qu'il y ait des juges qualifiés et en nombre suffisant pour rendre la justice.

Enfin, **le droit de l'Église vise la restauration de la justice,** l'amendement du coupable et la réparation du scandale. Pour satisfaire à ces buts, sauf si ceux-ci peuvent être atteints par des mesures administratives, notamment les remèdes pénaux, l'évêque doit intenter un procès à l'issue de l'enquête préalable.

Le Tribunal pénal canonique national (TPCN)

Officiellement installé le 5 décembre 2022, le Tribunal pénal canonique national de la CEF (TPCN) est un tribunal pénal interne à l'Église catholique en France **qui traite des délits canoniques commis par tous les fidèles catholiques tant clercs que laïcs.** Destiné à remplacer en matière pénale les tribunaux diocésains ou interdiocésains qui existent en France, **sa compétence s'étend à tout le territoire de la Conférence des évêques de France.**

Sa création a été votée par l'ensemble des évêques de France lors de leur assemblée plénière de mars 2021. Concordant les recommandations de la CIASE (n°40 en particulier), son fonctionnement repose sur des jugements collégiaux et l'intégration en son sein **de prêtres, de religieux et de laïcs experts en droit canonique.** Il s'agit d'un tribunal canonique inédit qui n'existe, sous cette forme et avec ce champ de compétences, **au sein d'aucune autre conférence épiscopale dans le monde.** Depuis la fondation du TPCN, **d'autres tribunaux pénaux ont vu le jour sous d'autres formes, notamment en Grande-Bretagne et en Suisse.**

POURQUOI LES ÉVÊQUES DE FRANCE ONT-ILS DÉCIDÉ DE CRÉER CE TPCN ?

Les évêques de France ont décidé la mise en place du TPCN en vue d'assurer une meilleure administration de la justice pénale au sein de l'Église en France, en particulier via :

1. **Le dépaysement des causes** : il est apparu nécessaire d'éloigner le traitement des causes des diocèses où les faits ont été commis.
2. **Le renforcement des compétences :** jusqu'à présent, le nombre relativement faible d'affaires ne permettait pas aux nombreux tribunaux locaux de développer une expertise suffisante dans ce domaine.
3. **L'harmonisation de la jurisprudence :** la dispersion des affaires entre plusieurs juridictions limitait la formation d'une jurisprudence cohérente et uniforme.

Le TPCN a compétence pour juger tous les faits qui constituent des délits reconnus comme tels par le droit de l'Église, notamment aux termes du livre VI du code de droit canonique de 1983 et du titre XXVII du code des canons des Églises Orientales de 1990, à l'exception des délits réservés et renvoyés aux dicastères compétents (cf. infra).

CONCRÈTEMENT, QUELS FAITS SONT JUGÉS ?

Le TPCN juge les délits contre la foi et l'unité de l'Église, contre les autorités ecclésiastiques et l'exercice des charges (par exemple les délits financiers), contre la bonne renommée, les obligations spéciales auxquelles sont tenus les clercs et les religieux ainsi que certains délits contre la vie, la dignité et la liberté humaine.

PAR QUI PEUT-IL ÊTRE SAISI ?

Tout catholique, ou toute personne qui s'estimerait lésée par le comportement délictueux d'un catholique au sein des activités ecclésiales (et qui aurait dès lors un intérêt légitime à agir) peut s'adresser au **promoteur de justice pour lui signaler des faits potentiellement délictueux.** Par "catholique", **il faut entendre tous les baptisés de l'Église catholique, qu'ils soient clercs ou laïcs.**

A noter : Directement nommés par le Pape, les évêques sont habituellement soumis à sa compétence ou à celle des tribunaux du Saint-Siège. Ils ne relèvent donc pas de ce nouveau tribunal, mais comme c'est le cas aujourd'hui dans le droit canonique, du Dicastère pour les évêques ou du Dicastère pour la doctrine de la foi, selon la nature des faits commis.

La composition du TPCN

Le TPCN est composé **d'une trentaine de membres :**

- Un vicaire judicaire ou official, président du tribunal assisté de deux vicaires judiciaires adjoints ;
- Treize juges ;
- Un promoteur de justice, assisté de quatre promoteurs de justice adjoints ;
- Trois auditeurs ;
- Un chancelier et des notaires.

Ce sont principalement des clercs et des laïcs catholiques, docteurs ou licenciés en droit canonique, nommés dans ces fonctions par le Conseil permanent de la Conférence des évêques de France.

QUEL EST LE RÔLE DE CHACUN AU SEIN DU TPCN ?

- **Les avocats sont des canonistes diplômés**. Ils accompagnent leurs mandants au cours de la procédure canonique. Ils sont inscrits au rôle du tribunal ou peuvent être nommés au cas par cas. Les frais d'avocat sont pris en charge par le Tribunal.

- **Le promoteur de justice joue un rôle comparable à celui du ministère public (en droit français)** en introduisant la cause auprès du tribunal, après avoir conseillé l'évêque diocésain sur la suite à donner à l'enquête préalable.

- **Les juges tranchent la question qui leur est posée par une décision rapportée dans une sentence.** Chaque formation de jugement est appelée "tour" et est composée de trois juges nommés par le vicaire judiciaire qui est le président du tribunal.

- **La place et le rôle des laïcs sont déterminés par la fonction qu'ils occupent et le type de la cause puisque celles réservées au Dicastère pour la doctrine de la foi réclame des ministres prêtres,** ("l'office" en droit canonique). Par exemple: juge, promoteur de justice ou notaire. Seul l'office de vicaire judiciaire et de ses adjoints doit être tenu par un clerc, tout comme la présidence de chaque "tour."

Présentation vidéo du Tribunal pénal canonique national

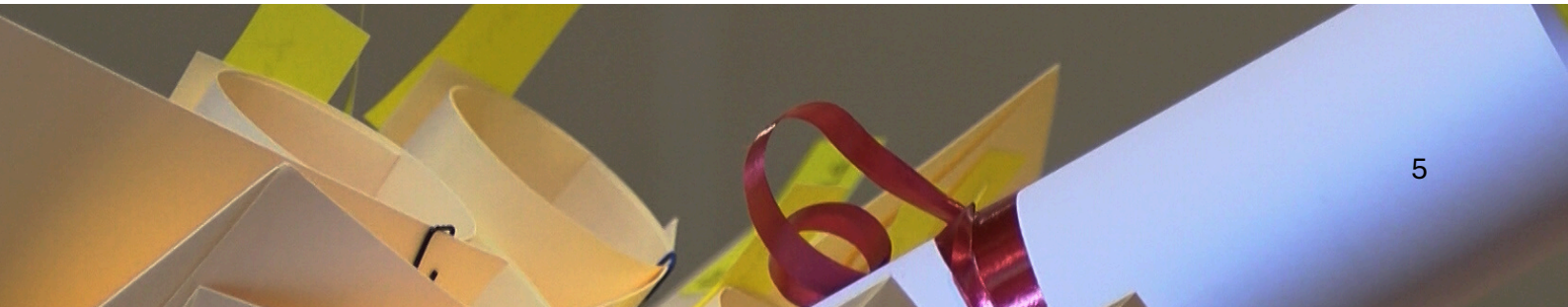

Le Tribunal pénal canonique national de la CEF (TPCN)

PROMOTEUR DE JUSTICE

Il pourvoit au bien public

Père Bruno Gonçalves

4 promoteurs de justice adjoints

M. Alexandre Bordenave

Père Antonie-Marie Leduc

Père Charles-Marie d'Amat

Père Jean-Eudes Coulomb

mandat de 6 ans renouvelable

VICAIRE JUDICIAIRE

Il préside et veille au bon fonctionnement du tribunal.

Père Albert Jacquemin

2 vicaires judiciaires adjoints

Père Denis Baudot

Père Philippe Toxé

mandat de 6 ans renouvelable

CHANCELIERS NOTAIRES

mandat de 6 ans renouvelable

13 JUGES

mandat de 6 ans renouvelable

AVOCATS

NOMME

AGRÉE

MODÉRATEUR

Président de la CEF

assisté par les membres du Conseil permanent
et par les évêques membres du Conseil pour
les questions canoniques

Si le signalement a été réalisé auprès de l'évêque, celui-ci conduit l'enquête préliminaire qu'il déferra au TPCN pour que le promoteur de justice rende un avis sur les suites à donner. Celles-ci peuvent aller de l'introduction d'une cause devant le tribunal, jusqu'à un classement pour défaut d'éléments constitutifs ou prescription.

Si un plaignant saisit directement le TPCN, **le promoteur de justice, après avoir vérifié le caractère vraisemblable des faits, se tournera dans un premier temps vers l'évêque du diocèse dans lequel les faits ont été commis,** afin que ce dernier mène l'enquête préalable.

La procédure pour déférer un justiciable devant le TPCN est actionnée par le promoteur de justice sur initiative de l'évêque diocésain.

Les étapes de la procédure devant le TPCN sont :

1. **L'ouverture de la cause et la constitution du collège des juges ou "tour",** la citation de la personne délinquante présumée, la détermination de l'objet du litige ;
2. **L'instruction de la cause par l'audition des parties** (l'accusé et les éventuelles parties civiles dont les plaignants) et des témoins et autres mesures d'instruction (expertises, preuves documentaires) ;
3. **Le dépôt des plaidoiries et remarques**, la délibération du tribunal, la décision rapportée dans une sentence.

Les évêques conservent un rôle, en amont, **dans le cadre de l'enquête préalable et de l'introduction de la cause par la saisine du tribunal,** et en aval, **dans le cadre de l'exécution de la sentence.**

En ce qui concerne les accusés, ils sont assistés d'un avocat ; les personnes souhaitant obtenir réparation peuvent intenter une action contentieuse au pénal afin d'être admis comme tierce partie au procès. Ils sont alors assistés eux aussi d'un avocat dont les frais sont pris en charge par le tribunal.

COMMENT LE TPCN S'INSCRIT-IL PARMI LES JURIDICTIONS CANONIQUES ?

Le TPCN a la compétence exclusive en matière pénale, les juridictions diocésaines ou interdiocésaines demeurant compétentes pour les questions matrimoniales et les autres contentieux en lien avec l'appartenance religieuse.

Vis-à-vis des juridictions romaines, **le TPCN n'est pas compétent dans les causes réservées au Saint-Siège,** notamment les "***delicta graviora***" (à savoir certains délits contre la dignité des sacrements, les délits sexuels à l'encontre de mineurs) et les affaires mettant en cause un évêque. Le Saint-Siège peut, au cas par cas, **déléguer au TPCN le droit et le soin de juger une cause particulière qui lui est réservée.**

QUELLES PEINES ET SENTENCES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES PAR LE TPCN ?

Les peines que peut prononcer le TPCN sont assez larges et de deux types :

- **les peines dites "expiatoires"** comme par exemple l'obligation ou l'interdiction de demeurer dans un lieu; l'amende; l'interdiction d'exercer tout ministère ou telle fonction précise; la privation d'un office ou d'une fonction; le renvoi de l'état clérical ;

- **les peines dites "médicinales"**, appelées "censures" comme la suspense, l'interdit ou l'excommunication.

Le tribunal peut aussi condamner le coupable à verser des dommages et intérêts aux victimes qui seraient parties civiles au procès ("tierces parties") .

Les décisions sont communiquées à l'évêque diocésain compétent ainsi qu'aux parties concernées. Le reste de la communication de la sentence est de la responsabilité de l'évêque diocésain. Les plaignants ont toujours le droit de demander à être informés des différentes étapes de la procédure. Les audiences ne sont pas publiques.
L'exécution des peines relève de la responsabilité de l'évêque diocésain compétent, qui en assure également le contrôle. En cas de recours après une décision de justice du TPCN, l'appel relève de la compétence des tribunaux du Saint-Siège.

Trois ans après : le bilan

ACTIVITÉ DU TRIBUNAL EN 2025

Synthèse de l'activité du promotorat

ACTIVITÉ DU PROMOTORAT EN 2023

Total dossiers : **104**

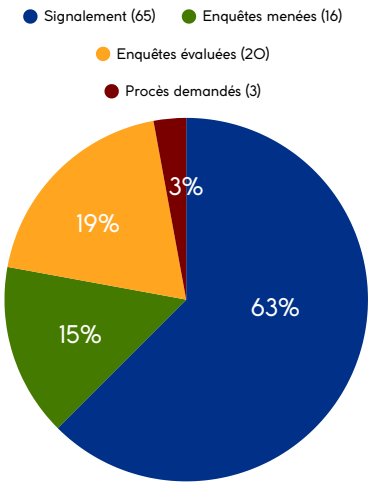

ACTIVITÉ DU PROMOTORAT EN 2024

Total dossiers : **90**

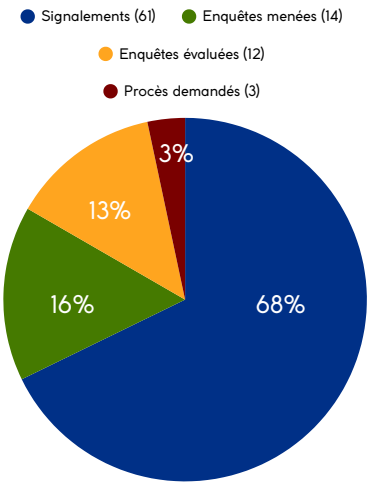

ACTIVITÉ DU PROMOTORAT EN 2025

Total dossiers : **118**

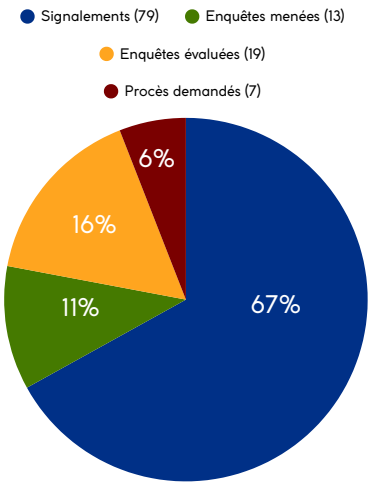

Cette présentation indique à quel stade initial un dossier est présenté au promoteur de justice. Par la suite, certains signalements deviennent une enquête préliminaire, voire un procès.

Total des dossiers ouverts par le promoteur de justice (sur 3 ans) : 312

AU TOTAL EN 2025

Signalements auprès du TPCN en 2025	**79**
Enquêtes préalables confiées à des membres du TPCN en 2025	**13**
Enquêtes préalables évaluées par le TPCN en 2025	**19**
Procès demandés au TPCN par un Ordinaire en 2025	**7**
Total des dossiers enregistrés en 2025	**118**

Synthèse de l'activité judiciaire

ACTIVITÉ DU TPCN EN 2023

Total procès ouverts : **14**

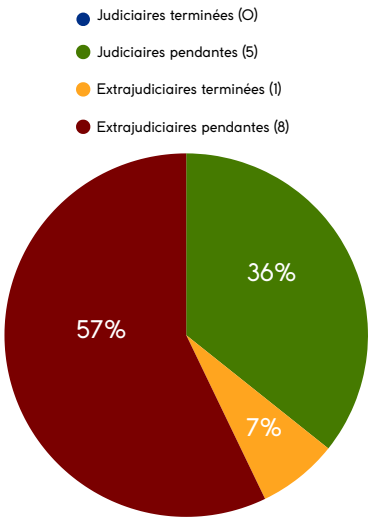

ACTIVITÉ DU TPCN EN 2024

Total procès ouverts : **17**

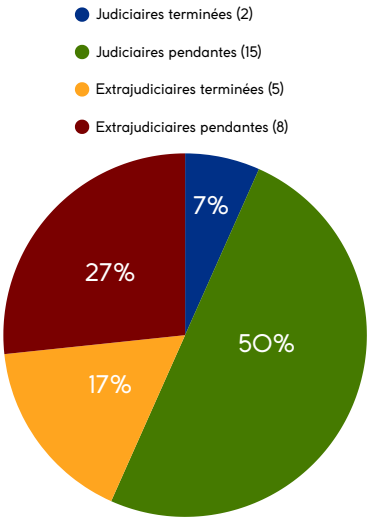

ACTIVITÉ DU TPCN EN 2025

Total procès ouverts : **22**

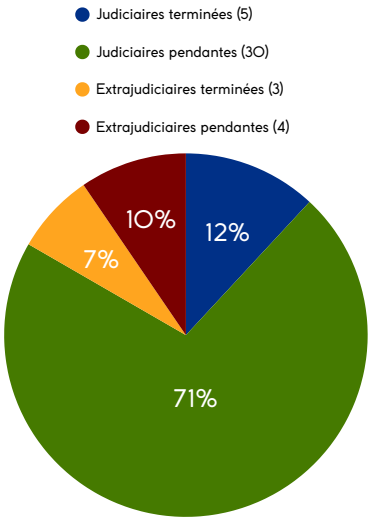

La durée moyenne de traitement d'une cause (sur 3 ans) : 12,7 mois (max : 19 mois ; min : 6 mois)

AU TOTAL EN 2025

Procès ouverts en 2025	22
Causes judiciaires terminées en 2025	5
Causes extrajudiciaires terminées en 2025	3
Cause éteinte par décès de l'accusé	1
Total des causes terminées en 2025	9
Causes judiciaires pendantes au 31/12/2025	30
Causes extrajudiciaires pendantes au 31/12/2025	4
Total des causes pendantes au 31/12/2025	34

La création du TPCN a confirmé **plusieurs intuitions importantes**. D'abord, il répond au **besoin de dépaysement des causes,** en permettant de traiter les affaires en dehors du diocèse concerné. Il garantit également **la mobilisation de compétences spécialisées,** dont certains diocèses ne disposaient pas en interne, ainsi qu'**un traitement plus homogène des affaires**, évitant les disparités et les injustices entre diocèses.

Le TPCN renforce aussi **l'indépendance de la justice canonique,** puisque ses juges, nommés par la CEF et non par un évêque, n**e dépendent pas directement d'une autorité diocésaine et peuvent exercer une mission de conseil ou d'interpellation auprès des évêques et des chancelleries.** Par ailleurs, l'existence de ce tribunal **facilite l'accès aux droits pour les victimes,** en permettant la tenue de procès judiciaires et la participation des parties civiles, **y compris dans des situations que la justice civile ne peut pas traiter.** Enfin, le TPCN ne s'occupe pas uniquement d'anciens dossiers non traités, mais également de nouvelles affaires, montrant que ces réalités persistent et nécessitent un traitement continu.

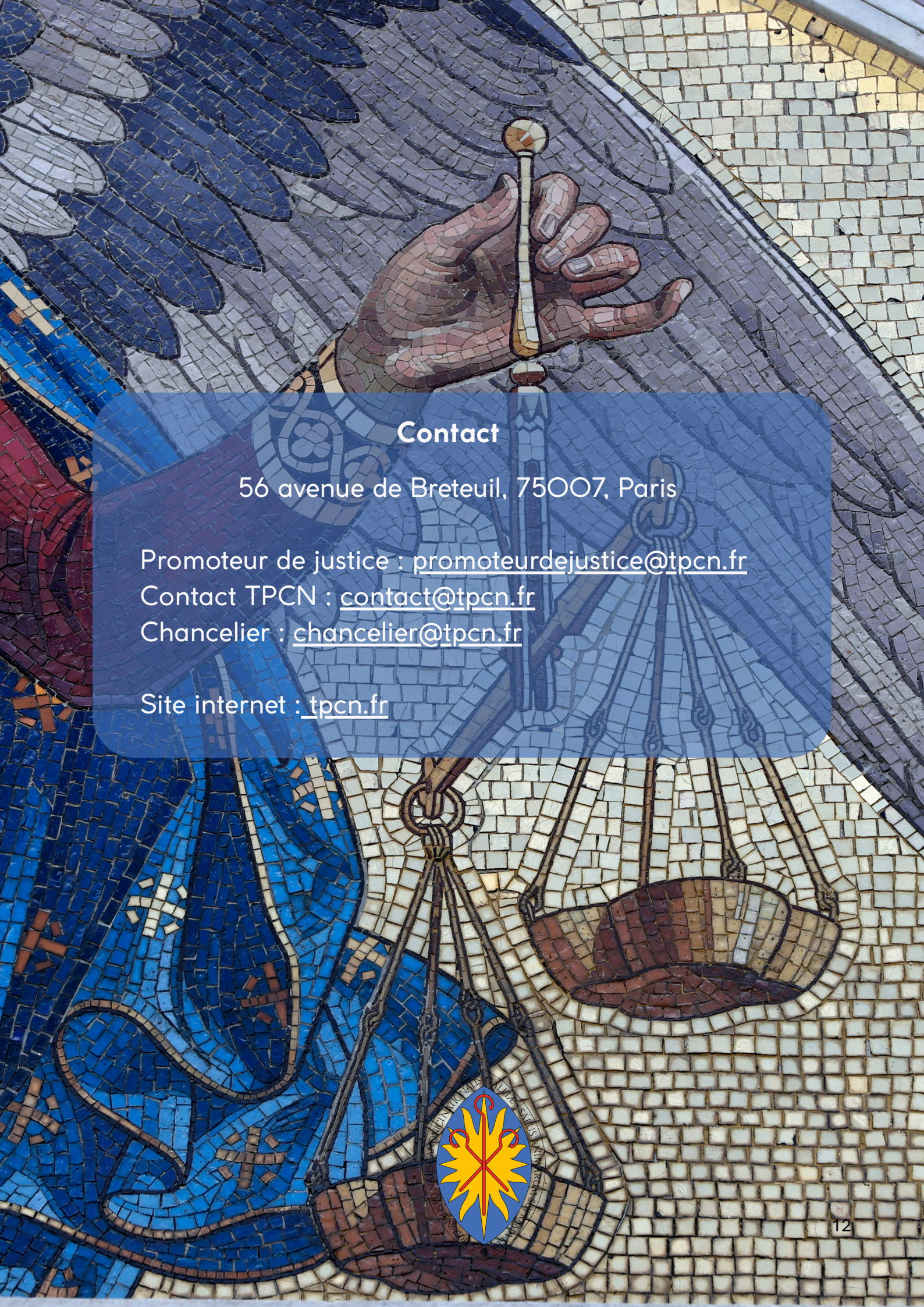

Contact

56 avenue de Breteuil, 75007, Paris

Promoteur de justice : promoteurdejustice@tpcn.fr
Contact TPCN : contact@tpcn.fr
Chancelier : chancelier@tpcn.fr

Site internet : tpcn.fr